



## REGLES D'ACCES AU POLE MULTIMODAL DE L'AEROPORT PARIS-BEAUVAIS

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3114-1 à L. 3114-15,

Vu l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières,

Vu la décision n°2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable prévue à l'article L. 3114-6 du code des transports,

Vu la décision n°2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier.

### PREAMBULE

#### **Présentation de l'exploitant**

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT), établissement public de coopération regroupant la région Hauts-de-France, le département de l'Oise et la communauté d'agglomération du Beauvaisis, s'est vu transférer par l'Etat, le 1<sup>er</sup> mars 2007, la propriété ainsi que les compétences d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'Aéroport de Beauvais-Tillé en application de l'article 28 de la loi n°2004-609 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par l'article 58 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

En application de la loi du 13 août 2004 précitée, une convention de transfert de compétence et de patrimoine a été conclue le 1<sup>er</sup> mars 2007 entre le SMABT et l'Etat. Il en résulte que le SMABT se trouve depuis cette date substitué à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci pour l'exercice de ces nouvelles compétences, y compris dans le cadre des contrats conclus par l'Etat antérieurement à cette date.

Le SMABT a exercé les droits et obligations du concédant dans le cadre d'une première concession accordée à la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Oise. En application des dispositions de l'article 28 VI-2° de la loi du 13 août 2004, ce contrat a été prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008.

h.

Afin d'anticiper et d'organiser la gestion de l'aéroport au-delà de cette échéance, le Comité Syndical a, par délibération en date du 7 juin 2007, approuvé le principe de la gestion déléguée de cet équipement, à nouveau sous forme de concession. Une procédure de délégation de service public a donc été conduite, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de cette procédure, le Comité Syndical a décidé de retenir le groupement solidaire CCIO/Veolia transport jusqu'à la constitution de la Société qui s'est substituée automatiquement au groupement depuis sa création en qualité de concessionnaire. C'est dans ce contexte qu'a été créée la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (ci-après la SAGEB), société par actions simplifiée dont le capital est détenu à 51% par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France et à 49% par le groupe Veolia Transdev. La SAGEB est devenue la structure juridique dédiée à l'exécution de la délégation de service public de l'Aéroport Paris-Beauvais.

### **Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement**

Il convient de rappeler que la convention de délégation de service public liant la SAGEB au SMABT a non seulement pour objet l'exploitation de la plateforme aéroportuaire, mais aussi, celle de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs par autocars entre l'Aéroport Paris-Beauvais et Paris, dont la compétence d'organisation a été déléguée par l'Etat au SMABT par une décision en date du 31 décembre 2007.

En effet, le fonctionnement de cette ligne présentant selon les termes de l'article 46 de la convention de délégation de service public, un « *caractère indissociable* » de l'exploitation de l'aéroport qu'elle dessert, le SMABT a décidé d'intégrer le service public que représente son exploitation dans le périmètre de la concession aéroportuaire. Les modalités de fonctionnement de ce service sont ainsi fixées par les articles 46 à 67 de la convention de délégation de service public du 19 mars 2008.

Il en résulte que l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de la ligne fait partie des biens de retour de la concession. Au nombre de ces derniers figure le Pôle multimodal dont la construction a été réalisée en 2015, moyennant un investissement de plus de 2,5 millions d'euros, pris en charge par le Concessionnaire, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers de l'aéroport en matière de transport, conformément à ses obligations stipulées à l'article 53 de la concession.

Dans ce contexte propre à l'Aéroport Paris-Beauvais, les présentes règles d'accès décrivent exhaustivement la procédure d'allocation des capacités.

### **Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès**

Les présentes règles d'accès sont élaborées en application de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 précitée et des prescriptions applicables aux aménagements de transport routier précisées par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Celles-ci sont élaborées par la SAGEB, exploitante de l'aménagement, en concertation avec le SMABT, autorité organisatrice de la ligne de transport public de voyageurs reliant l'Aéroport Paris-Beauvais à Paris.

h

## **Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification**

Les présentes règles d'accès sont valables à compter du 15 mars 2019. Elles pourront être modifiées, conformément à l'article 4 de la décision n°2016-101 du 15 juin 2016 relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et aux conditions de leur notification préalable.

Les règles d'accès sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes imposées par les services compétents de l'Etat en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaire, compte tenu de l'adossement de l'infrastructure à l'Aéroport.

Les éventuelles modifications pourront donner lieu à des avenants aux conventions conclues avec les entreprises de transport public de personnes ayant été autorisées à exploiter des liaisons au départ et/ou à l'arrivée du pôle multimodal de l'Aéroport Paris-Beauvais.

Le tarif pour l'accès pourra aussi évoluer en fonction des capacités utilisées, des charges supportées par le Concessionnaire pour l'entretien, la maintenance et les différents travaux nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure et de ses équipements.

### **1. Présentation de l'aménagement**

#### **a) Présentation générale du site et des équipements**

Le Pôle multimodal est situé sur le domaine public aéroportuaire entre les deux terminaux de l'Aéroport Paris-Beauvais. Il est uniquement accessible aux personnes dûment autorisées. Le contrôle d'accès s'effectue par un système de barrières.

Le Pôle multimodal dispose de vingt-deux quais destinés à la dépose et à la prise en charge des passagers. Son emplacement sur la plateforme aéroportuaire permet d'offrir aux passagers diverses prestations (sanitaires, restauration, commerces, etc.).

Les horaires d'ouverture du Pôle multimodal sont déterminés en fonction des saisons aéronautiques IATA. Ils seront publiés sur le site Internet de l'Aéroport Paris-Beauvais : <https://www.aeroportparisbeauvais.com/professionnels/btob/gares-routieres/>.

En dehors de ces horaires, l'accès aux installations doit être préalablement autorisé par l'exploitant.

#### **b) Description des capacités de l'aménagement**

Le Pôle multimodal est équipé de vingt-deux quais. Seize sont dédiés à la dépose des passagers, six à la prise en charge. Les emplacements sont dimensionnés pour accueillir des autocars allant jusqu'à quinze mètres de longueur.

La capacité de l'aménagement correspond au nombre maximal de demandes d'accès qui peuvent être satisfaites simultanément au sein de l'aménagement au cours d'une période donnée. En l'occurrence, la capacité du pôle multimodal est de 12 passages d'autocars par heure.

Un passage correspond à une opération globale de dépose et de prise en charge. Le chiffre de 12 s'explique par le nombre de quais de prise en charge (6 quais). Les opérateurs ne pourront passer

h

plus de 30 mn sur ces quais de prise en charge afin que la capacité de 12 passages d'autocars par heure puisse être respectée.

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Les horaires d'ouverture ainsi qu'un état complet et précis des capacités disponibles seront publiés sur le site Internet de l'Aéroport Paris-Beauvais (<https://www.aeroportparisbeauvais.com/professionnels/btob/gares-routieres/>) afin de permettre aux opérateurs intéressés de former leurs demandes d'accès.

## **2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires**

a) Prestations de base offertes par l'exploitant

La prestation de base offerte par l'exploitant aux transporteurs est la mise à disposition, moyennant paiement d'une redevance pour service rendu, de quais de prise en charge et de dépose de passagers. Sont également compris dans le tarif de la redevance pour service rendu :

- un dispositif de vidéoprotection permettant de garantir la sûreté de l'infrastructure,
- des prestations de supervision des opérations sur l'aménagement,
- l'amortissement des coûts d'investissement de l'infrastructure,
- les couts d'entretien de l'infrastructure
- les coût de gestion opérationnelle de l'infrastructure.

b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

Les prestations offertes aux passagers sont les suivantes :

- des sanitaires à proximité de l'infrastructure (aérogares),
- des zones de restauration à proximité du pôle multimodal,
- des commerces de proximité situés dans les aérogares en zone côté ville ainsi que sur le pôle multimodal,
- des distributeurs de billets (euros et devises),
- l'accès au WI-FI.

Les opérateurs pourront avoir accès à la salle de repos pour les chauffeurs moyennant redevance correspondant aux coûts réels engagés par la SAGEB et dans la limite des capacités disponibles. Cet accès sera possible aux horaires d'ouverture du pôle multimodal.

Le Concessionnaire pourra également mettre à disposition des opérateurs, moyennant redevance, une emprise au sol leur permettant de disposer de leur propre billetterie sur la plateforme aéroportuaire.

D'éventuelles prestations complémentaires au profit des entreprises de transport public de personnes qui en feraient la demande pourront être accordées par le Concessionnaire dans la limite des contraintes de sécurité et de sûreté imposées par les services compétents de l'Etat ainsi que de la compatibilité avec l'exploitation de l'infrastructure.

h.

Toutes les prestations complémentaires accordées aux entreprises de transport seront intégralement facturées sur la base des coûts réels engagés par la SAGEB. Elles seront disponibles aux horaires d'ouverture du pôle multimodal.

A l'exception de l'affichage fixe présent sur la livrée du véhicule autorisé à stationner pendant les créneaux horaires et sur les emplacements octroyés par le Concessionnaire, toute publicité sur l'emprise aéroportuaire est subordonnée à l'accord exprès et préalable de la SAGEB.

Le référencement des services proposés par le Bénéficiaire doit être conforme à l'activité autorisée.

Les surfaces réservées au Bénéficiaire pour l'exercice de son activité commerciale sont strictement limitées aux quais alloués pour la dépose et la prise en charge de passager. En aucun cas, il ne pourra implanter, en dehors de ces limites, du matériel fixe ou mobile de présentation de ses produits sauf autorisation expresse et préalable du Concessionnaire.

La promotion d'offre de transport concurrente à l'opérateur de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs par autocars concédée est strictement interdite.

Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à l'Aéroport Paris-Beauvais, il est interdit :

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par la SAGEB après avis du responsable local du service des Douanes, de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et de la Police aux Frontières,
- d'une manière générale, de procéder à toute promotion d'activité ou de service concurrent sur l'emprise aéroportuaire sans l'agrément préalable de la SAGEB.

Tout contrevenant aux règles ci-dessus exposées se verra appliquer une pénalité de 250€HT par manquement constaté. La constatation d'un nouveau manquement ayant le même objet entraînera de plein droit la résiliation de la convention pour service rendu accordée par la SAGEB.

#### c) Engagements de qualité de services et des installations

Les emplacements mis à disposition sont situés dans un espace clos et sécurisé non ouvert à la circulation publique. Ils offrent des conditions de prise en charge et de dépose des passagers sécurisées.

### **3. Conditions d'accès à l'aménagement**

#### a) Demandes d'accès

La période de référence retenue pour l'attribution des capacités du Pôle multimodal correspond à une saison aéronautique IATA :

- Saison IATA été : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre;
- ou Saison IATA hiver : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Au terme de la période de référence, les autorisations accordées prennent fin.

h

Comme indiqué au point 1 c) des présentes règles d'accès, un état complet et précis des capacités disponibles sera publié sur le site internet de l'Aéroport : <https://www.aeroportparisbeauvais.com/professionnels/btob/gares-routieres/>.

Pour l'allocation de capacités pour l'entière période de référence, les entreprises de transport public de personnes, dont la ligne d'intérêt national, formuleront leur demande d'accès au moins 60 jours avant le début de la saison aéronautique IATA concernée. Ce délai pourra être aménagé pour la première attribution de créneaux de 2019.

En dehors des réservations pour la période de référence susvisée, les transporteurs pourront formuler à tout moment des demandes d'attribution des capacités disponibles en s'adressant au service commercial de la SAGEB.

L'ensemble des documents utilisés lors de la procédure d'allocation des capacités sont joints en annexe au présent document.

b) Gestion et traitement des demandes

Les entreprises de transport public de personnes formeront leur demande d'accès par lettre recommandée avec accusé de réception transmise au service commercial de la SAGEB à l'adresse suivante :

SAGEB Aéroport de Paris-Beauvais  
Service commercial  
CS 20442  
60004 BEAUVAIS Cedex

Les demandes d'attribution de capacités comprendront les éléments suivants :

- Structure juridique proposée pour porter le projet, structure existante ou structure nouvelle à créer ou en cours de constitution,
- Extrait KBis du registre du commerce et des sociétés,
- Attestations d'assurance responsabilité civile et flotte pour chaque véhicule concerné en cours de validité,
- Copie des cartes grises des véhicules concernés (au dépôt du dossier et à chaque changement de véhicule). Un accès = 1 véhicule et non cessible,
- Déclarations de sous-traitance (obligatoire). Le ou les sous-traitants devront expressément être agréés par le Concessionnaire avant tout début d'activité,
- Copie certifiée conforme de la licence communautaire,
- Copie du dernier Procès-Verbal de l'organisme de contrôle technique,
- Copie des documents justifiant l'utilisation de véhicules à la norme euros 5 au minimum,
- Description des offres de transport envisagées dans les créneaux horaires disponibles alloués par l'exploitant du pôle multimodal (horaires, provenance et destination, points d'arrêt intermédiaires),

La SAGEB transmettra sa réponse aux transporteurs dont les dossiers de demande d'attribution de capacités sont complets dans le délai d'un mois prévu à l'article L.3114-7 du code des transports.

Les éventuelles demandes de compléments de dossier seront adressées par la SAGEB au transporteur concerné dans les 15 jours suivants la réception de la demande. Le transporteur disposera alors d'un délai de 15 jours pour faire parvenir au Concessionnaire les éléments demandés. Si les compléments de dossier sont envoyés dans les délais fixés par le Concessionnaire,

h

la SAGEB transmettra sa réponse au transporteur concerné dans les conditions prévues à l'article L.3114-7 du code des transports.

Dans le cas contraire, la demande d'attribution de capacités sera rejetée pour motif de dossier incomplet.

Les capacités disponibles attribuées seront consenties pour une période comprise entre le premier jour d'exploitation jusqu'à la fin de la saison aéronautique IATA concernée.

#### c) Procédure d'allocation des capacités

Dans le cas où plusieurs demandes d'accès s'avèrent impossibles à satisfaire simultanément en raison des contraintes de capacité de l'aménagement, l'exploitant formule une proposition d'adaptation des demandes des opérateurs dans le but d'aboutir à des alternatives raisonnables ayant l'impact le plus limité possible sur les conditions d'exploitation des différents services et leur disponibilité pour les usagers.

Dans le cas où les opérateurs refusent la proposition d'adaptation faite par la SAGEB, les capacités disponibles pourront être attribuées de manière prioritaire aux véhicules affectés à l'exploitation de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs par autocars entre l'Aéroport Paris-Beauvais et Paris, dont la compétence d'organisation a été déléguée par l'Etat au SMABT par une décision en date du 31 décembre 2007 et qui correspond à l'exécution d'une mission de service public. Ces restrictions d'accès seront toutefois strictement proportionnées aux besoins de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs. La SAGEB statuera ensuite sur les demandes des autres opérateurs en fonction de leur ordre d'arrivée.

Les demandes d'attribution de capacités formulées pour des liaisons frappées d'un arrêté d'interdiction pris par une Autorité Organisatrice des Transports après avis de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières conformément à l'article L.3111-19 du code des transports, seront systématiquement rejetées par le Concessionnaire.

De même, les liaisons dont le point d'origine et/ou de destination se situe sur un stationnement irrégulier ou non déclaré au registre des gares routières de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières feront l'objet de signalements aux autorités compétentes et de plaintes pénales.

#### d) Contractualisation

Les transporteurs dont les demandes d'attribution de capacités ont été retenues par le Concessionnaire devront impérativement être titulaires d'une convention pour service rendu qui précisera notamment les conditions tarifaires, les modalités d'accès et les règles d'exploitation de l'aménagement.

### **4. Tarification et facturation**

#### a) Tarifs d'accès à l'aménagement

Le tarif d'accès à l'aménagement est fixé de la manière suivante : 50,00€ HT par passage (hors frais de badge facturé en sus par véhicule d'un montant unitaire de 10,00 € HT) et pour une durée de

h-

dépose de passagers et de prise en charge d'une heure maximum (30 minutes maximum sur quai de prise en charge).

Tout renouvellement de badge perdu sera facturé au tarif de 10 € HT.

b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Toutes les prestations complémentaires accordées aux entreprises de transport public de personnes leur seront intégralement facturées. Un devis sera transmis à l'opérateur sur la base de ses demandes particulières. Les sommes facturées correspondront au coût réel de ces prestations pour le Concessionnaire.

c) Facturation aux utilisateurs

Au plus tard à la date de signature de la convention pour service rendu, l'entreprise de transport bénéficiaire versera au Concessionnaire, sous forme de prélèvement bancaire, un montant de redevance pour service rendu représentant le nombre de passages envisagés sur un mois devant être réglé au plus tard 15 jours avant le début de l'activité consentie. Ce système de prépaiement sera appliqué à chaque début de mois d'exploitation des créneaux horaires accordés.

En cas de non-paiement, dans les délais impartis, l'entreprise de transport bénéficiaire se verra refuser l'accès au Pôle Multimodal.

## **5. Conditions d'utilisation de l'aménagement**

a) Règlement technique d'exploitation

L'accès à l'aménagement est subordonné à l'obtention d'un badge individuel, numéroté et incessible grâce auquel seront décomptés les durées de stationnement et le nombre de passages sur le Pôle multimodal.

b) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

La durée de stationnement est limitée à une heure. Cette durée comprend le temps de roulage entre l'entrée et la sortie du véhicule du Pôle Multimodal ainsi que le temps de dépose et de prise en charge des passagers et de leurs bagages.

Toute arrivée et tout départ effectué en dehors des capacités disponibles attribuées, ainsi que tout stationnement ou arrêt en dehors des emplacements autorisés pourront donner lieu après constat par un agent du Concessionnaire à facturation d'une pénalité de 250,00€HT.

La non-utilisation d'une ou de plusieurs capacités disponibles ne donnera en aucun cas lieu au remboursement de la somme perçue au titre desdits créneaux horaires.

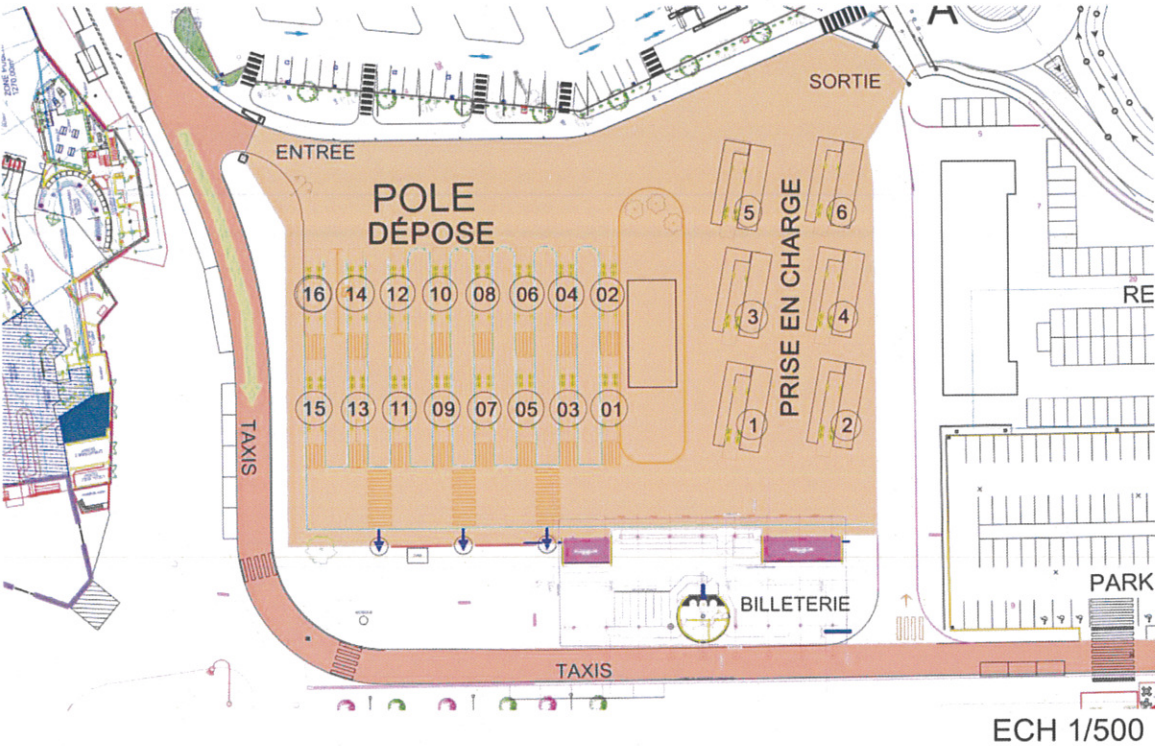
A Beauvais, le 15 février 2019



## **6. Annexes aux règles d'accès**

- 1) Plan de l'aménagement et des équipements
- 2) Projet de convention exploitant-utilisateur

**Annexe n°1 aux règles d'accès :  
Plan de l'aménagement et des équipements**



h.

Annexe 2 aux règles d'accès :  
Projet de convention exploitant-utilisateur



**Aéroport**  
Paris — Beauvais

CONVENTION N° .....

Pour l'accès au pôle multimodal de l'Aéroport  
Paris-Beauvais

**PROJET**

h.

<b><u>TITRE I - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION .....</u></b>	<b><u>14</u></b>
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 2 - ETENDUE DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE .....	14
ARTICLE 3 - DESIGNATION DES SURFACES MISES A DISPOSITION, HORAIRES ET DUREE DE PRISE EN CHARGE ET DE DEPOSE DE PASSAGERS.....	14
ARTICLE 4 – DUREE .....	15
<b><u>TITRE II - CONDITIONS GENERALES.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
ARTICLE 5 - EFFET DU LIBRE USAGE DES INSTALLATIONS DE L'AEROPORT .....	15
ARTICLE 6 – POLICE ET EXPLOITATION DE L’AEROPORT – CADRE REGLEMENTAIRE .....	15
ARTICLE 7 - USAGE DE L’ESPACE OCCUPE .....	15
ARTICLE 8 – RESPONSABILITE.....	16
ARTICLE 9 – ASSURANCES.....	16
ARTICLE 10 – SURETE-SECURITE- QUALITE -- ENVIRONNEMENT .....	17
<b><u>TITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION .....</u></b>	<b><u>19</u></b>
ARTICLE 11 – PUBLICITE ET AFFICHAGE .....	19
ARTICLE 12 - PERSONNEL .....	19
<b><u>TITRE V - CONDITIONS FINANCIERES .....</u></b>	<b><u>19</u></b>
ARTICLE 13 – REDEVANCE POUR SERVICE RENDU.....	19
ARTICLE 14 - AVANCE.....	19
ARTICLE 15- ADRESSE DE COMMUNICATION DES ELEMENTS DESTINES A LA FACTURATION .....	20
ARTICLE 16 – ADRESSE DE FACTURATION .....	20
ARTICLE 17 – PERIODICITE DE FACTURATION.....	20
ARTICLE 18 – CONDITIONS DE REGLEMENT - PREPAIEMENT .....	20
.....	20
ARTICLE 19 – SANCTIONS POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES....	20
<b><u>TITRE VI - FIN DE LA CONVENTION .....</u></b>	<b><u>20</u></b>
ARTICLE 20 – RESILIATION – RENONCIATION.....	20
ARTICLE 21 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE.....	21
ARTICLE 22 – PIECES CONTRACTUELLES ANNEXEES A LA PRESENTE CONVENTION .....	21
ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE .....	21

Entre les soussignées,

La **Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (ci-après désignée SAGEB),**

Société par Actions Simplifiée (SAS),

Immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro : 504 213 695

Ayant son siège social à l'Aéroport de Paris-Beauvais, CS 20442 - 60004 BEAUVAIS CEDEX  
Concessionnaire de l'aéroport de Paris-Beauvais en vertu de la convention de délégation de service public octroyée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après désigné SMABT) pour une durée de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

Faisant élection de domicile pour les présentes à l'adresse suivante :

Aéroport de Paris-Beauvais, CS 20442 - 60004 BEAUVAIS CEDEX,

Ci-après dénommée "*le Concessionnaire*",

D'une part,

Et

**PROJET**

.....  
.....  
.....

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Ensemble dénommées « *les Parties* »,

h .

## TITRE I - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Concessionnaire autorise la Société ....., Bénéficiaire, à accéder au Pôle multimodal de l'Aéroport de Paris-Beauvais, sous le régime des redevances pour service rendu et en application de l'article L.3114-6 du Code des transports.

### ARTICLE 2 - ETENDUE DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE

**2.1** L'autorisation d'activité accordée par la présente convention, sous l'enseigne ..... porte sur l'exploitation de liaisons de transport public de passager entre l'Aéroport Paris-Beauvais et .....

**2.2** La présente convention ne comporte aucune exclusivité quant à l'exercice d'une même activité ou d'une activité similaire sur le site aéroportuaire, notamment au cas où, pour répondre aux besoins des passagers et/ou à l'évolution du trafic, le Concessionnaire estimerait nécessaire de remettre en concurrence un espace existant ou de créer un nouvel espace, dédié à ce type d'activité.

### ARTICLE 3 - DESIGNATION DES SURFACES MISES A DISPOSITION, HORAIRES ET DUREE DE PRISE EN CHARGE ET DE DEPOSE DE PASSAGERS

**3.1** Le Bénéficiaire fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à l'exploitation autorisée. En aucun cas, il ne pourra rechercher sur ce point la responsabilité du Concessionnaire ou du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après le SMABT), propriétaire de l'Aéroport de Paris-Beauvais.

**3.2** La durée de stationnement est limitée à la durée des créneaux horaires attribués par la SAGEB, à savoir une heure. Cette durée comprend le temps de roulage entre les barrières d'entrée et de sortie ainsi que le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages inclus.

La dépose et la prise en charge des passagers s'effectueront sur les quais prévus à cet effet (voir plan annexé). Les passagers devront utiliser la file d'attente prévue à cet effet. A ce titre, les transporteurs autorisés à accéder au Pôle multimodal devront préalablement informer leurs clients du lieu précis de prise en charge ou de dépose.

Toute prise en charge effectuée en dehors de l'enceinte du Pôle multimodal est strictement interdite et donnera lieu à l'application de pénalités de 250€ HT sur la base d'une constatation effectuée par un agent du Concessionnaire. En cas de récurrence de l'infraction, une exclusion du Pôle multimodal pourra être prononcée par le Concessionnaire.

**3.3** Les horaires d'ouverture du Pôle multimodal sont déterminés en fonction des saisons IATA. En dehors de ces horaires, l'accès aux installations doit être préalablement autorisé par l'exploitant. Le Pôle multimodal est fermé le 25 décembre.

**3.4** Les créneaux horaires alloués au Bénéficiaire sont les suivants : .....

h.

Toute prise en charge effectuée en dehors des créneaux horaires est strictement interdite et donnera lieu à l'application de pénalités de 250€ HT sur la base d'une constatation effectuée par un agent du Concessionnaire. En cas de récurrence de l'infraction, une exclusion du Pôle multimodal pourra être prononcée par le Concessionnaire.

#### ARTICLE 4 – DUREE

La présente autorisation entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin le ..... L'attribution de l'autorisation sera notifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### TITRE II - CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 5 - EFFET DU LIBRE USAGE DES INSTALLATIONS DE L'AEROPORT

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou exonération de quelque nature que ce soit, en raison soit de l'état des dépendances et installations du domaine de l'Aéroport, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Aéroport, ou l'évolution de ces conditions :

- L'évolution du trafic aérien ;
- L'application des mesures de sécurité, de police, de douane et de circulation ;
- Les consignes générales ou particulières ;
- L'exécution de travaux sur l'Aéroport ;
- Une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'Aéroport et de l'exercice du service public de transport aérien ;
- Les grèves ;
- Un cas de force majeure.

#### ARTICLE 6 – POLICE ET EXPLOITATION DE L'AEROPORT – CADRE REGLEMENTAIRE

Le Bénéficiaire de la présente autorisation est notamment tenu de respecter :

- Les lois et règlements fixant les conditions d'exercice de l'activité du Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention ;
- Toutes dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code des transports et du Code de l'aviation civile ;
- Les Conditions générales d'accès au Pôle multimodal jointes en annexe.

#### ARTICLE 7 - USAGE DE L'ESPACE OCCUPE

Il est interdit au Bénéficiaire de faire de l'espace occupé un usage qui ne corresponde pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévus. A ce titre, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite pendant leur durée de stationnement, sauf autorisation expresse du Concessionnaire.

h,

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Concessionnaire, aux usagers ou aux tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'Aéroport.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état l'espace mis à sa disposition.

La présente autorisation ne confère au Bénéficiaire aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de circulation, de sécurité et autres concernant l'aéroport et auxquelles il doit se conformer.

## ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

**8.1** Les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement des passagers dans l'enceinte du Pôle multimodal se font sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire.

Les opérations d'embarquement et de débarquement débutent et se finissent lorsque les passagers franchissent les limites de la zone « billetterie ». Les passagers sont sous la responsabilité du transporteur pendant leur présence sur les zones « dépose » et « prise en charge ».

Sauf en cas de faute grave du Concessionnaire, le Bénéficiaire supporte les conséquences de tout dommage qui pourrait survenir au cours de l'occupation et qui pourrait être causé à lui-même, à son personnel, à ses passagers ainsi qu'à son matériel.

Le Bénéficiaire demeure responsable de tous dommages ou accidents causés par lui-même, son personnel et toute personne dont il est civilement responsable quelles qu'en soient les victimes.

En cas de dommages causés au Pôle multimodal et aux infrastructures de l'Aéroport, le Bénéficiaire est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de l'Aéroport et par écrit à la SAGEB ainsi qu'à sa compagnie d'assurance personnelle.

**8.2** Le Bénéficiaire renonce à tout recours contre la SAGEB et ses assureurs ainsi qu'à tout recours contre le SMABT et ses assureurs.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

**9.1** Le Bénéficiaire devra assurer et maintenir assurés pendant tout le cours de la présente convention ses véhicules auprès d'une compagnie notoirement solvable. Les polices devront prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans le Pôle multimodal, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer au sein de l'aménagement.

Le Bénéficiaire devra également souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages pouvant être causés aux tiers du fait de son exploitation sur l'Aéroport de Paris-Beauvais.

Le Bénéficiaire devra adresser au Concessionnaire une attestation d'assurance émanant de la compagnie d'assurance, mentionnant les garanties ci-dessus définies.



Le Bénéficiaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Concessionnaire et ses assureurs, et contre le SMABT et ses assureurs.

**9.2** Le Bénéficiaire devra pouvoir justifier à tout moment de la validité de ses assurances et du paiement des primes afférentes.

## ARTICLE 10 – SURETE – SECURITE - QUALITE - ENVIRONNEMENT

Le Bénéficiaire devra se conformer à toutes évolutions de la législation et des réglementations existantes en la matière, ainsi qu'à toute modification par la SAGEB de ses politiques relatives à la qualité, à la sécurité et à l'environnement.

**10.1** Le Bénéficiaire reste seul et pleinement responsable quant au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et environnement.

**10.2** En vue de répondre vis à vis notamment de l'État, des riverains et des passagers de la saine gestion en termes de qualité, de sûreté, de sécurité et d'environnement du site, la SAGEB se réserve la faculté d'auditer, par tous procédés de son choix, la conformité de l'activité du Bénéficiaire par rapport à la réglementation et aux procédures en vigueur sur la plate-forme.

**10.3** Le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel, l'ensemble des règles de sûreté et de sécurité applicables sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire de Paris-Beauvais. Le cas échéant, si des formations particulières sont rendues nécessaires au regard de l'activité autorisée, lesdites formations resteront intégralement à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter la procédure mise en place par le Concessionnaire en cas de découverte de bagage abandonné. La conduite à tenir en cas de bagage trouvé aux abords d'un autocar stationnant sur le Pôle multimodal doit être portée à la connaissance du personnel des entreprises de transport de voyageurs autorisées à accéder au Pôle multimodal.

Lorsque le dernier passager monte à bord du véhicule ou en descend, le conducteur vérifie qu'aucun bagage n'est laissé aux abords du véhicule. Si le conducteur constate un bagage abandonné, il est tenu de procéder à une annonce afin d'identifier le propriétaire du bagage abandonné. Si aucun passager ne se manifeste, le conducteur doit faire descendre l'ensemble des passagers afin d'effectuer une reconnaissance du bagage au pied du véhicule. Si aucun passager n'identifie le bagage abandonné, le conducteur en réfère à l'exploitant de l'infrastructure.

**10.4** Le Bénéficiaire s'engage à participer activement à la démarche d'assurance qualité de la SAGEB, Concessionnaire, et à mener des actions d'amélioration chaque fois que nécessaire.

**10.5** Le Bénéficiaire veillera à la qualité du service rendu aux clients de l'Aéroport et mettra en œuvre une démarche de qualité de service ayant pour objectif la satisfaction de la clientèle et l'application de la politique commerciale.

Afin de s'assurer du respect de cette qualité le Bénéficiaire mettra en place les procédures nécessaires et contrôlera régulièrement leur application.

Cette démarche permettra au Bénéficiaire, d'adapter la politique commerciale précitée, de préciser les objectifs de la qualité de service pour répondre aux attentes de la clientèle et ainsi améliorer les résultats des critères mesurés.

En complément à ces dispositions, des mesures de satisfaction de la clientèle et de vérification du respect des procédures pourront être réalisées par le Concessionnaire. A ce titre, le Concessionnaire se réserve le droit de recueillir les avis de la clientèle du Bénéficiaire à l'aide notamment de questionnaires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, toutes observations, réclamations ou suggestions présentées par écrit par sa clientèle, qu'il pourra accompagner de toutes explications, justifications ou propositions utiles.

Le Concessionnaire, pour sa part, transmettra au Bénéficiaire les réclamations écrites qui lui seront parvenues et le Bénéficiaire fournira sur celles-ci les explications qu'il jugera convenables.

**10.6** La SAGEB a mis en place un Système de Management Environnemental répondant aux exigences de la norme ISO 14001. A ce titre, le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- Prendre connaissance et diffuser auprès de ses employés, la politique environnementale de la SAGEB (Cf. annexe « *Politique environnementale* ») ;
- Faire remonter tous les dysfonctionnements liés à l'environnement
- Prévenir et maîtriser les pollutions de l'air, de l'eau, des sols et les nuisances sonores.
- Tenir à la disposition de la SAGEB toutes les preuves nécessaires démontrant que ses employés ont la compétence nécessaire et/ou la formation appropriée
- Informer la SAGEB de toute anomalie environnementale réelle ou potentielle

**10.7** Le Bénéficiaire s'engage à respecter la politique environnementale et les dispositions particulières définies par le Concessionnaire en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, rejet à l'égout etc.), de manipulation et de stockage des matières dangereuses.

En cas de doute sur les procédures à respecter, le Bénéficiaire devra consulter le Concessionnaire.

Le Bénéficiaire s'engage à laisser les zones concédées propres (ramassage des détritus)

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer au Concessionnaire à sa demande :

- La liste,
- Les quantités,
- La destination finale,
- Les emplacements de stockage des produits dangereux et polluants utilisés par lui, ses sous-traitants et toute personne intervenant pour son compte.

Tout changement à cette liste sera communiqué au Concessionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le Bénéficiaire devra alerter immédiatement le Concessionnaire de manière à permettre le nettoyage et la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de toutes les mesures conservatoires.

Le Bénéficiaire en supportera les conséquences financières.

### **TITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 11 – PUBLICITE ET AFFICHAGE**

**11.1** A l'exception de l'affichage fixe présent sur la livrée du véhicule autorisé à stationner pendant les créneaux horaires et sur les emplacements octroyés par le Concessionnaire, toute publicité sur l'emprise aéroportuaire est subordonnée à l'accord exprès et préalable de la SAGEB.

**11.2** Le référencement des services proposés par le Bénéficiaire doit être conforme à l'activité autorisée telle que définie à l'article 2 et en refléter totalement et uniquement l'étendue.

**11.3** Les surfaces réservées au Bénéficiaire pour l'exercice de son activité commerciale sont strictement limitées à l'emprise des emplacements et créneaux horaires désignés à l'article 3 de la présente convention. En aucun cas, il ne pourra implanter, en dehors de ces limites, du matériel fixe ou mobile de présentation de ses produits sauf autorisation expresse et préalable du Concessionnaire.

**11.4** La promotion d'offre de transport concurrente à l'opérateur de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs par autocars concédée est strictement interdite.

Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à l'Aéroport Paris-Beauvais, il est interdit :

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par la SAGEB après avis du responsable local du service des Douanes, de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et de la Police aux Frontières,
- d'une manière générale, de procéder à toute promotion d'activité ou de service concurrent sur l'emprise aéroportuaire sans l'agrément préalable de la SAGEB.

Tout contrevenant aux règles ci-dessus exposées se verra appliquer une pénalité de 250€HT par manquement constaté. La constatation d'un nouveau manquement ayant le même objet entraînera de plein droit la résiliation de la convention pour service rendu accordée par la SAGEB.

#### **ARTICLE 12 - PERSONNEL**

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter toutes les dispositions réglementaires relatives à la profession de transporteur routier de personnes.

### **TITRE V - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 13 – REDEVANCE POUR SERVICE RENDU**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le Bénéficiaire d'une redevance pour service rendu majorée en fonction des accords négociés avec le Concessionnaire. Le tarif par passage et pour une durée d'une heure de stationnement maximum est fixé à 50€ HT.

#### **ARTICLE 14 - AVANCE**

Au plus tard à la date signature des présentes, le Bénéficiaire versera au Concessionnaire, sous forme de virement, un montant de redevance pour service rendu représentant le nombre de passages sur un mois (soit la somme de ..... €HT).

W

## ARTICLE 15- ADRESSE DE COMMUNICATION DES ELEMENTS DESTINES A LA FACTURATION

SAGEB – SERVICE COMPTABILITE  
AEROPORT DE PARIS BEAUVAIS TILLE  
CS20442  
60004 BEAUVAIS CEDEX

## ARTICLE 16 – ADRESSE DE FACTURATION

## ARTICLE 17 – PERIODICITE DE FACTURATION

Au plus tard à la date de signature de la convention pour le premier mois d'exploitation accordé et à chaque fin de mois, le Bénéficiaire versera au Concessionnaire, sous forme de prélèvement bancaire, un montant de redevance pour service rendu représentant le nombre de passages autorisés sur le mois m+1. Les sommes dues au Concessionnaire sont facturées par celui-ci à chaque début de mois d'exploitation des créneaux horaires accordés.

## ARTICLE 18 – CONDITIONS DE REGLEMENT - PREPAIEMENT

Le Bénéficiaire ne sera autorisé à accéder au Pôle multimodal pendant le mois m+1 uniquement après avoir versé au Concessionnaire le montant de la redevance pour service rendu calculé pour le nombre de passages autorisés pour le mois m+1. Le prépaiement sera systématiquement appliqué tous les mois durant lesquels le Bénéficiaire sera autorisé à accéder au Pôle multimodal. A ce titre, le Bénéficiaire devra verser le premier jour du mois m-1 le montant de la redevance du mois m+1. En cas de non-paiement dans les délais convenus, l'accès au Pôle multimodal sera refusé.

## ARTICLE 19 – SANCTIONS POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

En cas d'inobservation des conditions de la présente convention complétée de ses annexes, le Concessionnaire se réserve le droit de sanctionner le Bénéficiaire de l'autorisation, en appliquant les sanctions suivantes :

- Pénalités financières de 250€ HT
- Suspension ou révocation de l'autorisation d'accès.

## TITRE VI – FIN DE LA CONVENTION

### ARTICLE 20 – RESILIATION – RENONCIATION

**20.1** La présente convention est résiliée de plein droit et sans indemnité pour le Bénéficiaire en cas :

- Faillite, de liquidation judiciaire ou de dissolution du Bénéficiaire pour cessation d'activité,
- D'accord des deux parties.

h.

La résiliation de plein droit est prononcée par le Concessionnaire dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance. Cette résiliation intervient sans indemnité pour le Bénéficiaire ou ses ayants droits.

**23.2** En cas de faute grave du Bénéficiaire et notamment dans les cas énoncés ci-dessous, le Concessionnaire pourra prononcer la résiliation de la présente convention :

- Non-respect de l'une des dispositions de la présente convention,
- Retard de paiement,
- Troubles graves occasionnés sur l'Aéroport,
- Perte des autorisations pouvant être exigés par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité autorisée,
- Condamnation pénale rendant impossible la poursuite de l'activité visée aux articles 1 et 2.

**20.3** En cas de force majeure, entendue comme un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur, le Concessionnaire pourra mettre fin à la présente convention. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

#### ARTICLE 21 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas d'échec de règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de sa survenance, les parties conviennent de désigner le Tribunal compétent du ressort du siège social du Concessionnaire pour connaître des litiges pouvant survenir entre elles dans le cadre de la présente convention.

#### ARTICLE 22 – PIECES CONTRACTUELLES ANNEXEES A LA PRESENTE CONVENTION

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent se référer expressément aux pièces suivantes qui sont et demeurent annexées aux présentes, soit :

1. Conditions générales d'accès, de circulation et de stationnement sur le pôle multimodal ;
2. Politique environnementale de la SAGEB ;
3. Plan de l'aménagement et des équipements.

#### ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la SAGEB, à l'aéroport Paris-Beauvais CS 20442 - 60004 BEAUVAIS CEDEX

- Pour le Bénéficiaire :

Fait à [...], le [...]

En deux exemplaires originaux, dûment paraphés et signés

Pour la Société [...]

Pour le Concessionnaire

h.

## **Annexe n°1 à la convention exploitant-utilisateur : Conditions générales d'accès, de circulation et de stationnement sur le Pôle multimodal**

### **Préambule**

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles les entreprises de transport public de personnes sont autorisées à accéder et à stationner sur le Pôle multimodal.

L'exploitation du Pôle multimodal est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 1<sup>er</sup> – Véhicules autorisés à accéder au Pôle multimodal**

Les véhicules autorisés à accéder au Pôle multimodal sont uniquement les véhicules dédiés au transport routier de voyageurs ayant soit une hauteur totale supérieure ou égale à 3 mètres soit un PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

L'accès à toute autre catégorie de véhicules, à l'exception des véhicules de service du Concessionnaire et des services compétents de l'Etat, est strictement interdit. Tout contrevenant se verra automatiquement infliger une pénalité d'un montant de 250,00 euros HT.

### **Article 2 – Accès au Pôle multimodal**

L'accès au Pôle multimodal est uniquement réservé aux titulaires d'une convention pour service rendu exploitant-utilisateur dûment conclue avec la SAGEB.

L'accès au Pôle Multimodal est subordonné à l'obtention d'un badge individuel, numéroté et incessible grâce auquel seront décomptés les durées de stationnement et le nombre de passages sur le Pôle multimodal.

Les autocars autorisés à accéder au Pôle multimodal devront apposer de manière visible la carte plastifiée liée à la convention exploitant-utilisateur comportant le nom de l'entreprise de transport, l'immatriculation du véhicule et la période de stationnement.

### **Article 3 – Horaires**

Les horaires d'ouverture du Pôle multimodal sont déterminés en fonction des saisons IATA. Ils seront publiés sur le site internet de l'Aéroport.

En dehors de ces horaires, l'accès aux installations doit être préalablement autorisé par le Concessionnaire. Le Pôle multimodal est fermé le 25 décembre.

#### **Article 4 – Stationnement**

La durée de stationnement est limitée à la durée des créneaux horaires attribués par la SAGEB à savoir une heure. Cette durée comprend le temps de roulage entre l'entrée et la sortie du véhicule du Pôle Multimodal (le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages inclus).

Toute arrivée et tout départs effectués en dehors du ou des créneaux horaires attribués, ainsi que tout stationnement ou arrêt en dehors des emplacements autorisés pourront donner lieu au paiement d'une pénalité de 250,00€HT.

Le stationnement en dehors des emplacements prévus à cet effet est strictement interdit.

Tout stationnement irrégulier fera l'objet d'un procès-verbal d'infraction et éventuellement d'une mise en fourrière.

#### **Article 5– Prise en charge des passagers**

La prise en charge des passagers se fera exclusivement à l'intérieur du Pôle multimodal. Les passagers devront utiliser la file d'attente prévue à cet effet. A ce titre, les transporteurs autorisés à accéder au Pôle multimodal devront préalablement informer leurs clients du lieu précis de prise en charge ou de dépose.

Toute prise en charge effectuée en dehors de l'enceinte du Pôle multimodal est strictement interdite. Le non-respect de cette règle pourra entraîner l'application d'une pénalité de 250,00 €HT.

#### **Article 6 – Annulation**

La non-utilisation d'un ou de plusieurs créneaux horaires ne donnera en aucun cas lieu au remboursement de la somme perçue au titre desdits créneaux horaires.

#### **Article 7 – Redevances pour service rendu**

L'accès et le stationnement sur le Pôle multimodal donne lieu à la perception d'une redevance pour service rendu par la SAGEB. Cette redevance est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 50,00€HT par passage et pour une durée d'une heure maximum.

L'entreprise de transport bénéficiaire versera au Concessionnaire, au plus tard 15 jours avant le début de l'activité consentie, sous forme de prélèvement bancaire, un montant de redevance pour service rendu représentant le nombre de passages envisagés sur un mois. Ce système de prépaiement sera appliqué à chaque début de mois d'exploitation des créneaux horaires accordés, le versement devant intervenir au plus tard 15 jours avant le début du mois concerné.

#### **Article 8 – Circulation**

La vitesse des autocars circulant dans l'enceinte du Pôle multimodal est limitée à 20 km/h. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la

circulation et le stationnement et notamment les règles édictées par le Code de la Route et plus généralement aux lois et règlement en vigueur.

Les conducteurs des véhicules doivent obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la gendarmerie, les personnels de la police aux frontières, les agents des douanes, les agents de la direction générale de l'aviation civile et les agents agréés de l'exploitant d'aérodrome.

### **Article 9 – Publicité**

A l'exception de l'affichage fixe présent sur la livrée du véhicule, autorisé à stationner pendant les créneaux horaires et sur les emplacements octroyés par le Concessionnaire, toute publicité sur l'emprise aéroportuaire est subordonnée à l'accord exprès et préalable de la SAGEB.

Le référencement des services proposés par le Bénéficiaire doit être conforme à l'activité autorisée.

Les surfaces réservées au Bénéficiaire pour l'exercice de son activité commerciale sont strictement limitées aux quais alloués pour la dépose et la prise en charge de passager. En aucun cas, il ne pourra implanter, en dehors de ces limites, du matériel fixe ou mobile de présentation de ses produits sauf autorisation expresse et préalable du Concessionnaire.

La promotion d'offre de transport concurrente à l'opérateur de la ligne d'intérêt national de transport public de voyageurs par autocars concédée est strictement interdite.

Conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur à l'Aéroport Paris-Beauvais, il est interdit :

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur de la concession aéroportuaire, sauf autorisation spéciale délivrée par la SAGEB après avis du responsable local du service des Douanes, de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et de la Police aux Frontières,
- d'une manière générale, de procéder à toute promotion d'activité ou de service concurrent sur l'emprise aéroportuaire sans l'agrément préalable de la SAGEB.

Tout contrevenant aux règles ci-dessus exposées se verra appliquer une pénalité de 250€HT par manquement constaté. La constatation d'un nouveau manquement ayant le même objet entraînera de plein droit la résiliation de la convention pour service rendu accordée par la SAGEB.

### **Article 10 – Opérations sur les véhicules**

Toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite pendant leur durée de stationnement (lavage, dépoussiérage, ravitaillement en huile ou carburant, vidange des toilettes, etc.), sauf autorisation expresse du concessionnaire.

Toute infraction aux règles précitées, pourra entraîner l'application d'une pénalité de 250€HT.

### **Article 11 – Pénalités**

Nonobstant les pénalités prévues aux articles 1, 5, 6 et 10, le Concessionnaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 250,00 €HT en cas d'agissements susceptibles de nuire ou de perturber le fonctionnement normal du Pôle multimodal ou des activités de l'Aéroport Paris-Beauvais.

h



## **Article 12 – Responsabilité**

Tout stationnement de véhicule dans les limites du Pôle multimodal s'effectue aux risques et périls des entreprises de transport, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

La SAGEB et le propriétaire de l'Aéroport de Paris-Beauvais (le SMABT) n'assument aucune obligation de gardiennage ni de surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas voir leurs responsabilités directes ou indirectes engagées, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, de vol ou d'incendie de véhicule ou de l'un de ses éléments ou de son contenu, sauf du fait dommageable de la SAGEB et/ou du SMABT dûment prouvé.

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte du Pôle multimodal se font sous l'entière responsabilité des entreprises de transport.

En cas de dommages causés au Pôle multimodal et aux infrastructures de l'aéroport, le(s) responsable(s) est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de l'Aéroport et par écrit à la SAGEB, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance. La responsabilité de la SAGEB ou du SMABT ne pourra être recherchée à cet égard.

La SAGEB et le SMABT ne répondent pas des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, intempéries, catastrophes naturelles, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires etc., cette liste étant énonciative et non limitative.

## **Article 13 – Assurances**

Les autocars desservant le Pôle multimodal devront être assurés dans les conditions réglementaires, et leurs polices devront en outre prévoir la couverture des risques inhérents à l'entrée, à la sortie, à la circulation et au stationnement dans le Pôle multimodal, tant du fait des manœuvres que de toutes les opérations à effectuer au sein de la gare routière.

L'ensemble des dommages causés par les entrepreneurs de transport ou leurs préposés aux installations, aux tiers ainsi qu'à l'exploitant et à ses préposés, tant à l'intérieur des bâtiments que dans le reste de l'enceinte de la gare routière, resteront entièrement à leur charge.

## **Article 14 – Loi applicable – compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement de l'Aéroport Paris-Beauvais sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Beauvais, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

## **Article 15 – Informations, précisions et réclamations**

Toutes les réclamations et demandes d'informations doivent être adressées à :

*SAGEB –Aéroport de Paris-Beauvais  
Terminal 2 – Service clients  
CS 20442 – 60004 BEAUVAIS Cedex*

*h*

A Beauvais, le 15 février 2019

## Annexe n°2 à la convention exploitant-utilisateur : Politique environnementale de la SAGEB



Tillé, le 6 décembre 2018

### La politique Qualité Sécurité Sureté Environnement de la SAGEB

La direction de la SAGEB a pour volonté d'inscrire l'aéroport dans une démarche de développement durable au service du développement économique et touristique du territoire. Ainsi, dans le cadre de sa délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Paris-Beauvais, la SAGEB s'oriente vers une démarche de management intégré de la qualité, de la santé sécurité au travail, de la sécurité aéroportuaire, de la sûreté et de l'environnement.

À cet effet, la direction s'engage résolument à :

1. Mettre à disposition les moyens et ressources nécessaires à l'amélioration de notre performance et l'atteinte de nos objectifs,
2. Respecter strictement nos obligations de conformité, répondre à toutes les normes en vigueur et examiner les meilleures pratiques,
3. Considérer la sécurité aéroportuaire comme prioritaire sur toute considération commerciale, opérationnelle, environnementale ou sociale,
4. Évaluer, prévenir et diminuer au maximum tous les risques QSSE de la plateforme,
5. Pour la protection de l'environnement, il s'agit notamment de maîtriser les nuisances sonores et l'émission des gaz à effet de serre générées par le trafic aérien fréquentant la plateforme,
6. Promouvoir une démarche d'amélioration continue visant à augmenter nos performances,
7. Mettre à disposition du personnel de l'ensemble de la plateforme aéroportuaire un système de notifications des problèmes et de propositions des améliorations dans les domaines QSSE<sup>1</sup>,
8. Veiller à ce que les exigences liées au système de management QSSE soient intégrées aux différents métiers de la SAGEB,
9. Vérifier l'efficacité du système de management intégré,
10. Informer et rendre compte à nos parties intéressées.



h.

Ainsi, à échéance 2019, pour contribuer concrètement à ces objectifs la direction a défini les cibles suivantes :

- ✓ Réaliser une analyse des risques, imputables à l'exploitant d'aérodrome, de tous les événements indésirables définis dans la cartographie des risques pour le transport aérien commercial du plan d'action stratégique d'amélioration de la sécurité de la DGAC,
- ✓ Substituer, lorsque cela est techniquement possible, l'ensemble des produits classés CMR (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique),
- ✓ Analyser par une étude ergonomique 100% des créations ou adaptations de poste de travail,
- ✓ Augmenter la part de nos déchets recyclés à hauteur de 30 %,
- ✓ Prendre en compte dans la mesure du possible, les préconisations des services de l'État issues des audits, inspections et évaluation des risques, pour l'amélioration de la sûreté de la plateforme
- ✓ Diminuer les manquements et non-conformités à la sûreté,
- ✓ Diminuer le temps d'attente aux contrôles sûreté,
- ✓ Sensibiliser 100 % des agents d'assistance en escale à l'accueil/relation clients,
- ✓ Augmenter la satisfaction de nos clients.



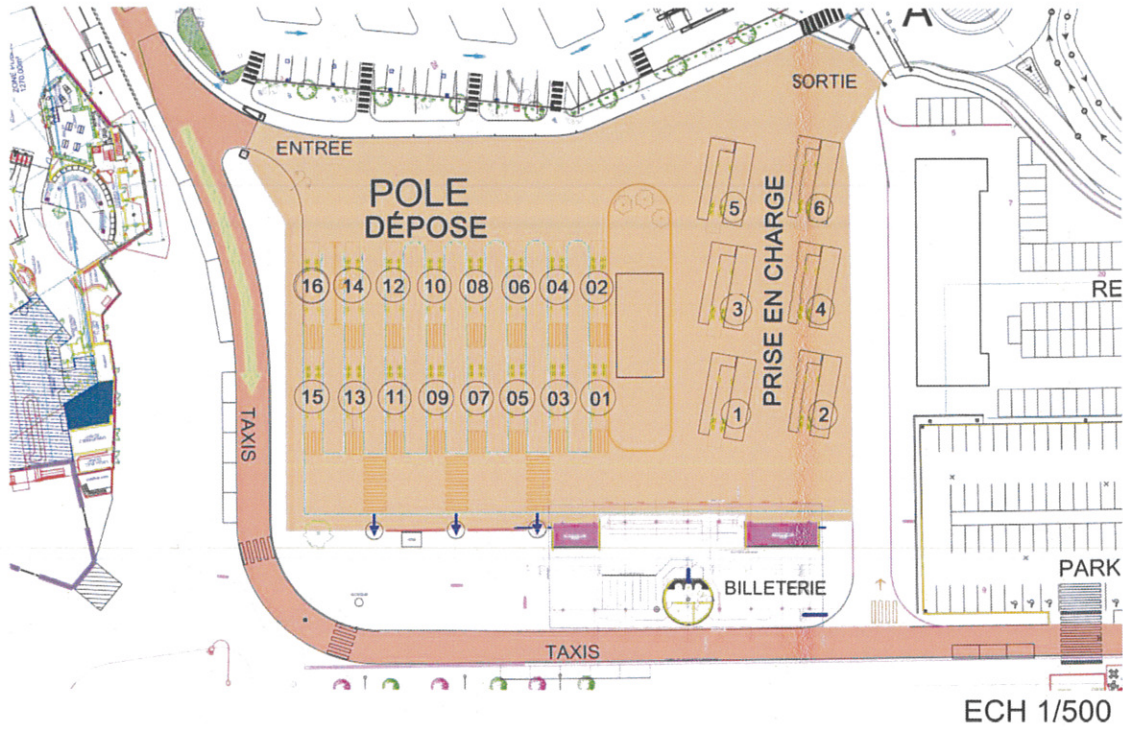
Dans cette optique, je demande à chacun d'entre vous une participation active et une pleine adhésion aux principes de notre management QSSE, dont l'efficacité et la performance sont indissociables de votre engagement.

1 : Dans le cadre du système de notification des problèmes de sécurité aéroportuaire, la SAGEB s'abstient d'attribuer des sanctions conformément aux principes de la « culture juste ». La culture juste est une culture dans laquelle les agents situés en première ligne ne sont pas punis pour des actions ou décisions qui sont proportionnées à leur expérience et leur formation, mais aussi une culture dans laquelle les violations et les dégradations délibérées des agents situés en première ligne ou autres ne sont pas tolérées.

Maître Jean RONGEOT  
Administrateur provisoire

Original signé

**Annexe n°3 à la convention exploitant-utilisateur :  
Plan de l'aménagement et des équipements**



W